

**CDG 38**CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**ARRETE**

**Objet : Ouverture du concours externe sur titres avec épreuves et du concours interne sur titres avec épreuves pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs (H et F) catégorie A, session 2025.**

**Le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère,**

- Vu** le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L.321-1, L.321-2 et L.321-3,
- Vu** la loi n°2016-486 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modification de transformation de la fonction publique,
- Vu** le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,
- Vu** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Vu** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu** le décret n°2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- Vu** le décret n°2013-648 du 18 juillet 2013 modifié fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuves et recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- Vu** le décret n°2017-903 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- Vu** le décret n°2019-1267 du 29 novembre 2019 modifiant le décret n° 2013-648 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuves pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- Vu** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu** le décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de compositions et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès au concours de la fonction publique territoriale,
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

**Vu** le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes, signé le 13 avril 2022,

**Vu** l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne- Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2025,

**Vu** le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de l'Isère.  
Considérant les besoins en postes exprimés de la région Auvergne Rhône Alpes.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère organise pour les besoins des collectivités des départements de la région Auvergne Rhône-Alpes les concours pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs :

- Le concours externe sur titres avec épreuves pour 5 postes,
- Le concours interne sur titres avec épreuves pour 25 postes.

**ARTICLE 2 :** **Concours externe :** l'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 6 février 2025 au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 493 rue des Universités, CS 50097 38401 Saint Martin d'Hères.

Les épreuves orales facultatives et les épreuves orales d'admission auront lieu à partir du 12 mai 2025 également au centre de gestion de l'Isère, ou en visioconférence, le cas échéant, conformément à l'article 5 de ce présent arrêté.

**Concours interne :** l'épreuve d'admissibilité d'étude du dossier de chaque candidat se tiendra à partir du 12 mars 2025.

Les épreuves orales d'admission auront lieu à partir du 12 mai 2025 centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, ou en visioconférence, le cas échéant, conformément à l'article 5 de ce présent arrêté.

**IMPORTANT :** Conformément à l'article 6 du décret n°2019-1267 du 29 novembre 2019 modifiant le décret n° 2013-648 du 18 juillet 2013, les dossiers sont à transmettre au centre de gestion avant la clôture des inscriptions, soit le 28 novembre 2024.

**ARTICLE 3 :** Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

### **ARTICLE 4 : Les conditions d'accès**

**Le concours externe :** il est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les cadres d'emplois ou corps des éducateurs de jeunes enfants, des assistants socio-éducatifs, assistants de service social, conseillers en économie sociale et familiale et éducateurs techniques spécialisés.

Les candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Les titulaires du diplôme supérieur en travail social (DSTS) ayant obtenu leur diplôme avant le 13 juin 2013 ont accès de plein droit au concours sur titres ouvert pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

#### **Les dispenses de diplôme :**

Une dispense de diplôme est accordée sur présentation de documents justificatifs aux :

- mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants,
- sportifs de haut niveau, une photocopie de la liste publiée au Journal Officiel attestant de leur statut à la date des épreuves.

**Les équivalences de diplôme :**

Un dispositif d'équivalence permet sous certaines conditions de reconnaître l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'obtenir une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

**Le concours interne**

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de six ans au moins de services publics en qualité d'assistants socio-éducatifs, d'éducateurs de jeunes enfants, d'assistants de service social, de conseillers en économie sociale et familiale et d'éducateurs techniques et spécialisés.

**ARTICLE 4 : Les modalités d'inscription**

La préinscription en ligne sera ouverte du **15 octobre 2024 au 20 novembre 2024**, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).

Elle sera accessible sur le site internet du Centre de gestion de l'Isère : [www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr) ou par l'intermédiaire du portail national : [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr)

Toute préinscription génère l'édition d'un identifiant et d'un mot de passe permettant un accès à l'espace candidat destiné à suivre l'avancée de son dossier et les différentes étapes du concours.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé en cliquant sur le bouton < valider mon inscription >, **du 15 octobre 2024 au 28 novembre 2024**, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) et du dépôt des pièces justificatives. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat doit transmettre les pièces justificatives, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, fixée **le 28 novembre 2024** :

- Par voie dématérialisée via l'espace sécurisé, à 23h59 au plus tard (date et heure de dépôt sur l'espace candidat faisant foi) ;

- A défaut par courrier, à 23h59 au plus tard (date de la poste faisant foi) ou par dépôt au Centre de gestion de l'Isère, aux horaires d'ouverture au public.

Tout dossier incomplet à la date du **28 novembre 2024** fera l'objet d'un refus.

**Dérogations aux règles normales des concours en faveur des candidats en situation de handicap**

Sur la base d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par la préfecture, l'autorité organisatrice met en place les aménagements demandés afin de compenser, autant que faire se peut, le handicap du candidat et ainsi maintenir l'égalité de traitement de l'ensemble des candidats au concours ou à l'examen professionnel.

Le certificat médical précise la nature des aides humaines, techniques et les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans de conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des premières épreuves du concours concerné et être transmis au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve (soit avant le 26 décembre 2024).

**ARTICLE 5 : Le recours à la visioconférence**

Le recours à la visioconférence pour les épreuves orales est ouvert aux candidats mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article 3 du décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Les candidats en situation de handicap, de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite doivent produire à l'autorité organisatrice un certificat médical de moins de 6 mois délivré par un médecin agréé par la préfecture et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence spécifique au concours ou à l'examen concerné, avant le 26 décembre 2024.

Les épreuves en visioconférence auront lieu dans un établissement public préalablement validé par le centre organisateur, dans le cadre des conditions prévues à l'article 5 de ce même décret.

Les candidats seront informés par l'autorité organisatrice, conditions matérielles d'organisation de ces épreuves orales, notamment du lieu, de la date et de l'heure.

**ARTICLE 6** : Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des deux concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours d'une place au moins dans la limite de 15 %.

**ARTICLE 7** : Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (possibilité de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « Télérecours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Dans ce délai, les candidats peuvent également déposer un recours gracieux devant Monsieur le Président du centre de gestion de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié sur le site [www.cdg-aura.fr](http://www.cdg-aura.fr), ainsi que dans les locaux de France travail, après transmission à Monsieur le Préfet de l'Isère.

St Martin d'Hères, le 11 septembre 2024

Le Président Centre

de Gestion de la  
Fonction Publique  
Territoriale de  
l'Isère

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN